

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal et
du plan directeur des chemins pour piétons de la
commune de Veyrier

26 avril 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979, révisée le 1^{er} mai 2014;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987 (L 1 30) et plus particulièrement son article 10 relatif aux plans directeurs localisés et son alinéa 3, révisé le 28 novembre 2020 lequel détermine notamment les périmètres de 5^e zone qui peuvent faire l'objet d'une densification accrue, ainsi que leurs voies d'accès, projetées ou existantes à modifier, au sens de l'article 19, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 décembre 1998 (L1 60);

vu les projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons de Veyrier, dans leur version respectivement de novembre 2022, établis par les bureaux a.Ortis//s.Roby architectes SIA, AGA, urbanistes FSU, B+C ingénieurs SA et Trafitec Ingénieurs Conseils SA;

vu le préavis de la Commission cantonale d'urbanisme du 20 février 2020 ainsi que celui de la Commission des monuments, de la nature et des sites du 10 décembre 2020;

vu la consultation publique, intervenue du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2022, prolongée jusqu'au 9 juillet 2022, annoncée dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'article 10, alinéa 5 LaLAT;

vu la conformité générale des projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons dans leur version de novembre 2022, au plan directeur cantonal 2030 dans sa version de février 2013 approuvée par le Conseil fédéral le 24 avril 2015, ainsi qu'à sa 1^{re} mise à jour adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par le Conseil fédéral le 18 janvier 2021;

vu la conformité générale des projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version de novembre 2022 à la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 révisée le 1^{er} mai 2014, en particulier l'article 3, alinéa 2, lettre a demandant de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables et l'article 6, alinéa 3, lettre c, exigeant de la part des cantons une description de l'état et du développement des terres agricoles;

vu la résolution du Conseil municipal de Veyrier du 15 novembre 2022, adoptant le plan directeur communal et le plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version de novembre 2022;

sur proposition de Monsieur Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du département du territoire (DT),

ARRÊTE :

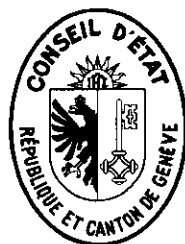
Le projet de plan directeur communal de Veyrier, dans sa version de novembre 2022, établi par les bureaux a.Ortis//s.Roby architectes SIA, AGA, urbanistes FSU, B+C ingénieurs SA et Trafitec Ingénieurs Conseils SA, adopté par résolution du 15 novembre 2022 du Conseil municipal de Veyrier, est approuvé. Il est déclaré plan directeur communal au sens de l'article 10 LaLAT, sous la réserve suivante :

- Les conditions du secteur à enjeux D de la stratégie d'évolution de la zone 5, p. 221, portant sur les parcelles n^{os} 4502, 4504, 4946, propriétés de l'Etat de Genève ne sont pas approuvées.

Le projet de plan directeur des chemins pour piétons de Veyrier dans sa version de novembre 2022, intégré au plan directeur communal, adopté par résolution du 15 novembre 2022 du Conseil municipal de Veyrier est approuvé. Il est déclaré plan directeur des chemins pour piétons au sens de la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (L1 60).

Communiqué à :

DT	1 ex.
DI	1 ex.
Commune de Veyrier	1 ex.



Certifié conforme

La chancelière d'Etat :